

RÈGLEMENT: 206-0123 intitulé « *Règlement concernant la rémunération des élus municipaux* » qui annule le règlement 200-0122 et autres règlements incompatibles avec le présent règlement.

ATTENDU QUE toute la municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour fixer la rémunération du maire et des conseillers.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire juge à propos d'augmenter la rémunération des élus municipaux afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Philippe Bouffard et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Champagne, appuyé par la conseillère Alexandra Champagne et résolu unanimement que ce Conseil adopte le règlement 206-0123 intitulé « *Règlement concernant la rémunération des élus municipaux* » annulant le règlement numéro 200-0122 et autres règlements incompatibles avec le présent règlement.

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rémunération totale versée au maire est de 16,413.84 \$ payable en 12 versements pour un montant de 1,367.82 \$/mois représentant un montant imposable de 911.88 \$ et 455.94 \$ non imposable.

Article 3

La rémunération et l'allocation pour chacun des conseillers et conseillère représente le 1/3 (tiers) de la rémunération du maire totalisant un montant de 455.94 \$ mensuellement dont un montant de 303.96 \$ imposable et un montant 151.98 \$ partie non imposable mensuellement; conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil fixe ces coûts pour l'exercice financier 2023;

Article 4

Un jeton de présence au montant de 50.00\$ sera remis aux Membres du Conseil lors de leur participation pour des réunions sur divers Comités sur présentation de pièces justificatives dûment signées.

Article 5

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, ce règlement est adopté rétroactif au 1^{er} janvier 2023;

Article 6

Le présent règlement abroge toutes dispositions ou parties de dispositions de règlements incompatibles avec celles des présentes et plus particulièrement le règlement numéro 200-0122;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Avis de motion donné le 12 décembre 2022

Présentation du projet de règlement, ce 12 décembre 2022

Adopté le 16 janvier 2023

Avis public le 17 janvier 2023

Entrée en vigueur le 17 janvier 2023